



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINGKX Cécile, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUTI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 21 : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al. et L3132-1 ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT qu'il est important de maintenir la qualité de vie des habitants de Farciennes et, à cet effet, de se prémunir contre le risque de dépôts clandestins ;

VU les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages par la commune.

Est visé l'enlèvement de déchets de toute nature déposés dans des lieux non autorisés.

ARTICLE 2 :

La taxe est due :

- Par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets ;
- Le propriétaire ou le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures ;
- La personne qui dispose de l'autorité parentale et qui est civilement responsable si l'auteur des dégradations est mineur.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants, par enlèvement :

- Enlèvement et/ou nettoyage de tout petit déchet (il s'agit par exemple de tracts, emballages divers, contenus de cendriers, bouteille, boîte de conserve, cannette, etc...) jetés sur la voie publique : 60,00 euros par acte ;
- Enlèvement et/ou nettoyage de sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 80,00 euros pour le premier sac ou récipient augmentés de 30,00 euros par sac ou récipient supplémentaire ;
- Enlèvement et/ou nettoyage des déjections canines : 80,00 euros par acte ;
- Enlèvement et/ou nettoyage, sur la voie publique, de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers, sable, etc... : 160,00 euros par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
- Vidange dans les avaloirs de graisse de toute nature, béton, mortier, produits toxiques divers, etc... : 250,00 euros par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
- Effacement de graffitis ; tags et autres inscriptions généralement quelconques en quel qu'endroit que ce soit : 400,00 euros minimum par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le nettoyage des tags en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
- Enlèvement et/ou nettoyage, suite à l'abandon d'objets et déchets volumineux non destinés à la collecte ordinaire : 500,00 euros par acte.

ARTICLE 4 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s)Hugues BAYET

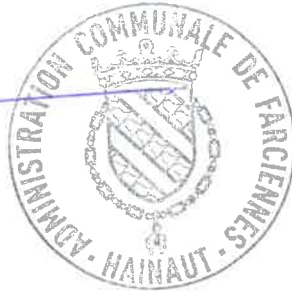
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

L'Echevin délégué

Jerry JOACHIM



Benjamin SCANDELLA

